

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Pakistan

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Pakistan la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Pakistan souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Pakistan a été désigné (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Pakistan, les montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	94
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	83

3. Cette déclaration prendra effet le 24 mai 2021. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Pakistan
 - a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
 - c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.